

Salariat, bénévolat, cachet...

ASSOCIATIONS SPORTIVES ET "PRESTA" EXTÉRIEURES

Nombreuses sont les associations qui s'interrogent sur la nature de la relation juridique qui les lie à leurs animateurs. Toutefois, il existe d'autres cas où une association peut être amenée à passer des contrats avec une personne (artiste pour l'organisation de la fête de club, prestataire de service, etc.). Dans toutes ces situations, les relations juridiques peuvent prendre des formes diverses. Attardons nous sur ces différentes formes.

La relation juridique entre l'association et l'animateur/trice sportif/ve

Au terme de l'article L 212-1 du code du sport, «seuls peuvent contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive (...) les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification...».

À la lecture de cet article, on peut distinguer deux types d'animateurs/trices sportifs/ves :

- Les animateurs/trices professionnel-le-s qui peuvent travailler contre rémunération et qui ont l'obligation de disposer d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification. À noter qu'il s'agit ici des diplômes enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) dont ne font pas parti les diplômes fédéraux.
- Les anim' bénévoles qui, eux/elles, peuvent encadrer une pratique sans nécessairement disposer d'un diplôme.

L'animateur/trice bénévole

Les associations doivent être vigilantes : elles ont interdiction de signer des contrats de travail avec des animateurs/trices ne possédant pas de diplômes.

L'animateur/trice bénévole ne peut pas toucher de rémunération. Toutefois, il peut se faire rembourser les frais liés à son activité bénévole (voir n° décembre 2014 «Frais bénévole»). Pour éviter toutes dérives du système (et notamment que ces remboursements soient requalifiés en salaire par les organismes sociaux), il est fortement conseillé pour les associations de mettre en place un système de note de frais.

L'animateur prestataire

Concernant les animateurs/trices professionnels, ils/elles peuvent être soit salarié-e-s de l'association (le cas le plus courant), soit prestataires de l'association. L'animateur est prestataire lorsqu'il est travailleur indépendant. C'est très courant dans certaines pratiques sportives (golf ou tennis).

Le/la travailleur/euse indépendant-e travaille pour son propre compte, il/elle n'est pas subordonné à l'association. Il/elle exécute une prestation pour le compte de celle-ci et perçoit des honoraires.

Le/la travailleur/euse indépendant-e doit être immatriculé-e au titre de son activité auprès d'un organisme d'affiliation (registre du commerce et des sociétés (RCS), répertoire des métiers, registre des agents commerciaux, Urssaf) et peut être, par exemple, déclaré sous la forme auto-entrepreneur.

L'animateur/trice salarié-e

Dès lors qu'une association signe un contrat de travail avec un-e animateur/trice, elle doit se conformer à de nombreuses obligations et notamment celles de régler les prestations sociales qui s'y rapportent.

Toutefois, même en l'absence de signature d'un tel contrat, si le/la juge estime que le lien entre une association et un-e animateur/trice revêt les caractéristiques d'un contrat de travail, il pourra requalifier la relation en contrat de travail qui se caractérise par la combinaison de trois critères :

- le lien de subordination entre l'association et l'animateur/trice,
- la prestation de travail,
- la rémunération.

Le critère le plus important est ici le lien de subordination. Ainsi un juge a requalifié en contrat de travail la prestation d'un moniteur de tennis dès lors qu'il était tenu de respecter certaines horaires, qu'il dispensait son enseignement aux seul-e-s adhérent-e-s d'une association et dans les installations de cette dernière et même si les sommes qu'il percevait étaient des honoraires (Cass. Soc. 11 octobre 2000).

La relation entre l'association et d'autres types d'acteurs/trices

Les contrats conclus avec des artistes

Lorsqu'une association organise un spectacle, elle peut être amenée à engager un-e ou des artistes professionnel-le-s. La gestion des engagements des artistes est alors assurée de façon obligatoire par le dispositif Guso. Ce dispositif assure la gestion des salaires au bénéfice des employeurs d'artiste dès lors que le spectacle n'est pas leur activité principale. Il va gérer les fiches de paie et le règlement des charges sociales pour le compte de l'association.

Les contrats conclus avec des prestataires de services diverses

Le contrat de prestation de services est la convention par laquelle une personne s'oblige contre une rémunération à exécuter pour l'autre partie, un travail déterminé, sans la représenter et de façon indépendante en créant des droits et obligations pour les parties en cause. Une association peut régulièrement faire appel à des prestataires de service (expert/e comptable, avocat/e, société de ménage, etc.). #